

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Concernant la Communauté des Marchands, Fabricans & Débitans de Vinaigre à Orléans.

Du 18 Janvier 1781.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

VU par le Roi, étant en son Conseil, la Déclaration du 30 janvier 1778, portant établissement d'une Communauté de marchands, fabricans & débitans de Vinaigre dans la ville d'Orléans : Vu aussi l'Édit du mois d'avril 1777, qui ordonne que les anciens Maîtres seront admis dans les nouvelles Communautés en payant le quart des droits fixés

par le tarif, s'ils se présentent dans les trois mois de la publication de l'Édit, & sur le pied de moitié desdits droits, après ledit délai expiré: Et l'intention de Sa Majesté ayant toujours été de former cette nouvelle Communauté de marchands, fabricans & débitans de Vinaigre à l'instar des autres Communautés créées par l'Édit d'avril 1777, ainsi qu'Elle s'en est expliquée par sadite Déclaration du 30 janvier 1778; Sa Majesté a cru, pour ôter toute espèce de doute, devoir faire connoître ses intentions, tant sur cet objet que sur les difficultés que pourroit faire sa Chambre des Comptes d'admettre en recette les quittances expédiées par le Receveur général de ses Revenus casuels, à quelques anciens Maîtres sur le pied de la moitié de la fixation desdites maîtrises de Vinaigriers à Orléans, sous le prétexte que les délais étant alors expirés ils ne devoient plus rester qu'agrégés à la nouvelle Communauté, en conséquence de l'article III de ladite Déclaration du 30 janvier 1778. A quoi voulant pourvoir: Ouï le rapport du sieur Moreau de Beaumont, Conseiller d'État ordinaire, & au Conseil royal des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit: La Communauté des marchands, fabricans & débitans de Vinaigre, créée pour la ville d'Orléans, par la Déclaration du 30 janvier 1778, y jouira à l'instar des autres Communautés créées par l'Édit d'avril 1777, de l'avantage accordé par l'article VIII de cet Édit aux anciens Maîtres qui auront passé les délais prescrits, d'être admis dans la nouvelle Communauté en ne payant les droits que sur le pied de moitié de la fixation; & en conséquence, Sa Majesté a validé & valide en tant que besoin toutes les quittances expédiées par le sieur Bertin, Receveur général de ses Revenus casuels, sur le pied de la moitié de la fixation à différens anciens Maîtres Vinaigriers de la ville d'Orléans, postérieu-

rement au délai de trois mois accordés par l'article III de la Déclaration du 30 janvier 1778, & veut que la recette lui en soit passée dans ses états & comptes sans difficulté; & seront sur le présent arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-huit janvier mil sept cent quatre-vingt-un.

Signé AMELOT.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXXI.

498 Douanes

Décret

qui annulle tous Traités d'alliance et de Commerce passés entre la France et les puissances avec lesquelles elle est en guerre, et défend l'introduction en France de diverses marchandises étrangères.

1er. Mars 1793